

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.62 : Peut-on transférer le siège social d'une personne morale au domicile de son représentant légal après son immatriculation au RCS ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

La domiciliation d'une personne morale au domicile de son représentant légal est régie par l'article L.123-11-1 du code de commerce lequel dispose que « la personne morale qui demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y à exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires ».

I. Dans le cas où aucune disposition législative ou stipulation contractuelle contraire ne s'oppose à l'installation du siège social de la personne morale au domicile de son représentant légal :

- Le transfert du siège social est possible à tout moment.

II. Dans le cas où l'installation au domicile du représentant légal du siège de la personne morale est soumise à des dispositions législatives ou des stipulations contractuelles contraires :

- Le représentant légal ne peut installer le siège de sa société à son domicile **qu'au moment de la création de celle-ci**. Il doit alors, préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation notifier par écrit au bailleur, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de la faculté ainsi prévue.
- Ainsi, le transfert du siège social au domicile du représentant légal n'est pas possible.

Il convient de préciser que l'installation au domicile du représentant légal du siège de la personne morale ne peut excéder une durée de 5 ans ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Dans le cas où aucune disposition législative ou stipulation contractuelle contraire ne s'oppose à l'installation du siège social de la personne morale au domicile de son représentant légal, le transfert du siège social est possible à tout moment.

En cas de dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires au sens de l'article L 123-11-1 du code de commerce, une personne morale ne peut pas transférer son siège social au domicile de son représentant légal après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 6 novembre 2003
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Ronan GUERLOT